Rome, août 2025

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
COMITÉ DE LA PRÉSIDENCE
DÉCLARATION SUR LE NIGER

I. En cette année où nous commémorons le 40e anniversaire des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985), ainsi que le 30e anniversaire du Statut des juges en Afrique (adopté par l'UIM en 1995), le Comité de la Présidence de l'Union Internationale des Magistrats a été informé que le Gouvernement de la République du Niger a dissous le Syndicat Autonome des Magistrats du Niger (SAMAN) — une association libre de magistrats dans ce pays, membre de l'Union Internationale des Magistrats depuis 1997.

Cette décision, prise par décret n° 000586/MISP/AT/SG en date du 7 août 2025, émanant du Ministre de l'Intérieur de la République du Niger, a été suivie, le 14 août 2025, par la radiation du Secrétaire général du SAMAN de la magistrature. Ces mesures ont déjà suscité de vives réactions dans le pays, comme en témoignent les déclarations officielles du Barreau de la République du Niger.

II. Le Comité de la Présidence de l'Union Internationale des Magistrats souligne que de nombreux instruments internationaux consacrent le droit des juges à s'associer librement.

Notamment :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 20.1), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté le 16 décembre 1966 (article 22);
- Les Conventions de l'Organisation International du Travail, en particulier la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 10) ;

Ces instruments garantissent à tous les individus — y compris les magistrats — le droit de constituer et de rejoindre des associations, ainsi que de défendre leurs intérêts professionnels.

Au niveau européen, le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) du Conseil de l'Europe a confirmé ces droits dans :

- L'avis n° 3 (2002) sur « Les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges » (paragraphe 27) ;
- L'avis n° 23 (2020) sur « Le rôle des associations de juges dans le soutien à l'indépendance judiciaire » (chapitre IX).

III. Le droit des juges à s'associer est explicitement reconnu dans :

- Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature (paragraphe 9) ;
- Les Principes de Bangalore sur la conduite judiciaire (paragraphes 4 à 6) ;
- La Charte universelle du juge, adoptée par l'AIM le 14 novembre 2017 (article 3.5) ;
- Le Statut des juges en Afrique, adopté par l'AIM en 1995 (principe XIV);
- Le troisième rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats (24 juin 2019), recommandation 107.

Au niveau national, l'article 31 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 de la République du Niger stipule : « Les magistrats peuvent constituer des associations ou des syndicats conformément aux lois et règlements en vigueur, à condition que leur indépendance et la dignité de la justice soient préservées ».

IV. Le droit d'association des magistrats ne constitue pas seulement un droit personnel — il est essentiel pour l'ensemble de la magistrature et pour la société dans son ensemble. Il permet aux magistrats et aux institutions judiciaires de préserver leur indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État.

Les juges et procureurs nigériens, en vertu du droit syndical, jouissent de la liberté d'adhérer à un syndicat, de participer à ses activités et de représenter leurs collègues dans les instances de dialogue social. Ils peuvent s'exprimer collectivement sur les questions relatives à l'administration de la justice, aux réformes institutionnelles et à la défense de leur indépendance.

Ce droit n'est pas une faveur accordée par le gouvernement — c'est un droit inaliénable.

La dissolution du SAMAN menace de placer la justice nigérienne sous contrôle politique. Privés de la protection de leur association, les représentants de la magistrature injustement attaqués ou sanctionnés se retrouveraient sans défense. Le SAMAN constitue un contrepoids essentiel à toute ingérence politique.

V. À la lumière des principes susmentionnés et des récentes décisions du Gouvernement de la République du Niger concernant le SAMAN, le Comité de la Présidence de l'Union Internationale des Magistrats —

représentant 92 associations de juges sur tous les continents — déclare ce qui suit :

- Le droit des magistrats de constituer des associations est consacré par des principes internationaux, reconnus par des organisations supranationales dont la République du Niger est membre ;
- Ce droit est dans l'intérêt de la société tout entière et de chaque citoyen ;
- Aucun pouvoir exécutif n'a le droit de dissoudre une association judiciaire ou de sanctionner ses représentants — en portant atteinte à leur sécurité de mandat — sans justification grave et légale, et sans recours prévu par le système juridique concerné ;
- Les actions gouvernementales doivent toujours être conformes aux principes universellement reconnus de l'indépendance de la justice, afin de garantir aux magistrats et aux citoyens l'accès à une juridiction impartiale et la jouissance de libertés protégées par une magistrature indépendante ;
- Le Comité de la Présidence de l'UIM exhorte donc le pouvoir exécutif de la République du Niger à abroger les décrets susmentionnés concernant le *Syndicat Autonome des Magistrats du Niger* (SAMAN) et son Secrétaire Général.